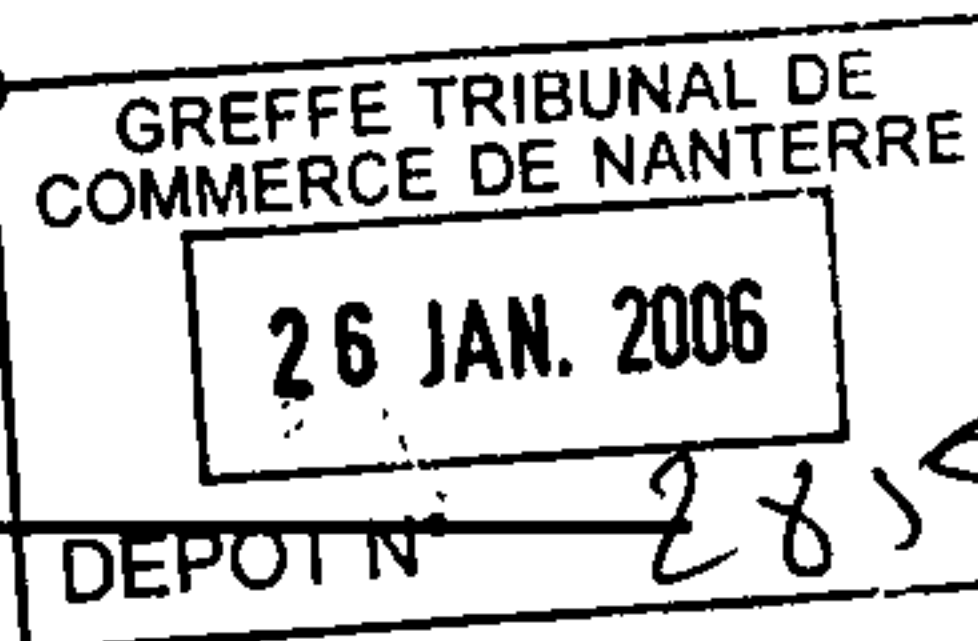


**CANON FRANCE SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros  
Siège social : 17 quai du Président Paul Doumer  
92400 Courbevoie  
738 205 269 RCS Nanterre



**DECISIONS DES ASSOCIES**  
**DU 30 DECEMBRE 2005**

Monsieur François de la Rue du Can, agissant en qualité de Président de la société Canon France, connaissance prise des décisions arrêtées par les associés de la société Canon France, ayant unanimement adopté en l'état le texte des résolutions qui leur a été soumis par le Président, a dressé le 2 janvier 2006 le présent procès-verbal établi dans le cadre de l'article 17.2 des statuts de la société et faisant foi des décisions prises par les associés le 30 décembre 2005.

**PREMIERE DECISION**

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, décident la création d'un Comité Exécutif chargé de la définition des orientations stratégiques de la société dans le cadre desquelles le Président de la société devra agir. Le Comité Exécutif veillera également à leur mise en œuvre.

Les associés décident également que le Comité Exécutif pourra se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et émettre dans ce cadre toutes recommandations à destination du Président de la société.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME DECISION**

Les associés décident alors de modifier les statuts de la société en ajoutant un article 13 définissant les conditions de création et de fonctionnement du Comité Exécutif ainsi que les pouvoirs qui lui seront dévolus et qui sera désormais ainsi rédigé :

**Article 13 – Comité exécutif**

Il est créé un Comité Exécutif comprenant trois membres, personnes physiques, nommées par les associés.

Le Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce est de droit membre du Comité Exécutif. Les deux autres membres sont désignés par l'associé disposant personnellement du plus grand nombre d'actions.

La durée des fonctions des membres du Comité Exécutif est fixée par les associés, lors de leur nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les membres du Comité Exécutif sont révocables à tout moment, sans motif, sans préavis, par décision de l'associé disposant personnellement du plus grand nombre d'actions.

*fnl*

Le Comité Exécutif peut nommer, même en dehors de ses membres, à l'occasion de chaque séance du Comité Exécutif, un secrétaire, personne physique, associée ou non de la société, chargé de la rédaction des procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est chargé de la définition des orientations stratégiques de la société dans le cadre desquelles le Président de la société devra agir. Il veille également à leur mise en œuvre.

Il peut également se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et émettre dans ce cadre toutes recommandations à destination du Président de la société.

Les membres du Comité Exécutif ont un droit d'accès à toutes les informations de la société et droit de prendre connaissance et copie de tous documents.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises en réunion, sans que la présence physique des membres ne soit requise, dès lors que les membres peuvent échanger entre eux. Tous les moyens et notamment liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des membres du Comité Exécutif.

Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par tous moyens par l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation indique le lieu, l'heure, l'ordre du jour et les modalités pratiques de la réunion, étant rappelé que les membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Le Comité Exécutif est un organe collégial qui ne délibère valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer. Un membre du Comité Exécutif peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter, tant pour les réunions que pour la signature d'un écrit.

Le Comité Exécutif prend ses décisions ou adopte ses recommandations à la majorité simple des membres présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer.

Les décisions du Comité Exécutif prises en réunion sont reflétées dans un procès-verbal signé de deux membres au moins et du secrétaire de séance le cas échéant.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les membres, notamment prise en l'absence de réunion.

Les procès-verbaux et les actes reflétant les décisions du Comité Exécutif sont reportés sur un registre spécial conservé au siège social.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

*fnc*

### **TROISIEME DECISION**

Les associés décident corrélativement de modifier l'article 17 des statuts concernant les pouvoirs des associés pour y inclure les décisions relatives à la création et au fonctionnement du Comité Exécutif qui sera désormais ainsi rédigé :

#### ***Article 17 – Décisions Collectives***

*Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.*

*En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :*

- *l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,*
- *la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,*
- *la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif,*
- *la nomination des commissaires aux comptes,*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,*
- *l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,*
- *la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,*
- *la transformation en société d'une autre forme,*
- *la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),*
- *la dissolution de la société."*

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés adoptent article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts ainsi modifiés et tels qu'ils resteront annexés à la présente ainsi qu'au procès verbal des décisions des associés.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME DECISION**

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Jean-Louis Grégoire de ses fonctions de Président de la société à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006, lui donnent quitus de sa gestion et le remercient des efforts déployés dans le cadre de ses fonctions.

*fnc*

Les associés décident alors de nommer à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans limitation de durée, comme Président de la société :

Monsieur François de la Rue du Can  
né le 16 octobre 1956 à Combrée (49)  
de nationalité française  
demeurant 151 rue Legendre, 75017 Paris

Monsieur François de la Rue du Can ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de dirigeant. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Monsieur François de la Rue du Can, préalablement pressenti, a déclaré qu'il accepterait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucun empêchement, interdiction ou incapacité susceptible de s'opposer à cette nomination.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité*

#### **SIXIEME DECISION**

Les associés décident de nommer, sans limitation de durée, à compter du 1er janvier 2006 comme premiers membres du Comité Exécutif :

- Monsieur François de la Rue du Can, en sa qualité de Président de la société,
- Monsieur Jean-Louis Grégoire,
- Monsieur Mogens Jensen,

qui, tous préalablement pressentis, ont déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y opposait.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité*

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associé donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité*



François de la Rue du Can

**CANON FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros

*Siège social :*

17, quai du Président Paul Doumer  
92400 COURBEVOIE

RCS Nanterre 738 205 269

---

**STATUTS**

Mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2006

*Certifié Conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a wavy line, positioned below the 'Certifié Conforme' text and underlined.

## **TITRE 1**

### **Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège - Durée**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est Canon France.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 17, quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 – Objet social**

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la vente et l'achat de photocopieurs, fax, moteurs d'impression et tous autres matériels bureautiques, informatiques, d'impression, de transmission et de gestion de documents ou d'images,
- l'entretien, la maintenance, la réparation, la modification et, en règle générale, toutes opérations de service après-vente sur tous ces produits,
- l'étude, la vente de solution d'impression, de service d'impression assortis ou non de connexion à des réseaux informatiques,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **Article 5 - Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans décomptée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE 2**

### **Capital social - Forme des actions**

#### **Droits et obligations attachés aux actions**

## **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt huit millions quatre cent quarante mille euros (128.440.000), divisé en huit millions quatre cent cinquante mille (8.450.000) actions de 15,20 euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

## **Article 7 - Modifications du capital**

Le capital peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du Président.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE 3**

#### **Transmission des actions**

##### **Article 10 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Les actions sont librement cessibles.

### **TITRE 4**

#### **Administration et direction de la société Conventions entre la société et ses dirigeants commissaires aux comptes**

##### **Article 11 - Président de la société**

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Sauf décision contraire des associés lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par le décès ou la dissolution, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

### **Article 12 - Directeur général**

Pour assister le Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée par les associés, lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions de Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

### **Article 13 - Comité Exécutif**

Il est créé un Comité Exécutif comprenant trois membres, personnes physiques, nommées par les associés.

Le Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce est de droit membre du Comité Exécutif. Les deux autres membres sont désignés par l'associé disposant personnellement du plus grand nombre d'actions.

La durée des fonctions des membres du Comité Exécutif est fixée par les associés, lors de leur nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les membres du Comité Exécutif sont révocables à tout moment, sans motif, sans préavis, par décision de l'associé disposant personnellement du plus grand nombre d'actions.

Le Comité Exécutif peut nommer, même en dehors de ses membres, à l'occasion de chaque séance du Comité Exécutif, un secrétaire, personne physique, associée ou non de la société, chargé de la rédaction des procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est chargé de la définition des orientations stratégiques de la société dans le cadre desquelles le Président de la société devra agir. Il veille également à leur mise en œuvre.

Il peut également se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et émettre dans ce cadre toutes recommandations à destination du Président de la société.

Les membres du Comité Exécutif ont un droit d'accès à toutes les informations de la société et droit de prendre connaissance et copie de tous documents.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises en réunion, sans que la présence physique des membres ne soit requise, dès lors que les membres peuvent échanger entre eux. Tous les moyens et notamment liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des membres du Comité Exécutif.

Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par tous moyens par l'un quelconque de ses membres.

L'auteur de la convocation indique le lieu, l'heure, l'ordre du jour et les modalités pratiques de la réunion, étant rappelé que les membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Le Comité Exécutif est un organe collégial qui ne délibère valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer. Un membre du Comité Exécutif peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter, tant pour les réunions que pour la signature d'un écrit.

Le Comité Exécutif prend ses décisions ou adopte ses recommandations à la majorité simple des membres présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer.

Les décisions du Comité Exécutif prises en réunion sont reflétées dans un procès-verbal signé de deux membres au moins et du secrétaire de séance le cas échéant.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les membres, notamment prise en l'absence de réunion.

Les procès-verbaux et les actes reflétant les décisions du Comité Exécutif sont reportés sur un registre spécial conservé au siège social.

#### **Article 14 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés**

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir le rapport à destination des associés et portant sur les conventions soumises à contrôle au titre de l'article L. 227-10 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice. L'associé intéressé peut prendre part au vote.

Par ailleurs, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

#### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **Article 16 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par l'article L. 432-6 du code du travail.

### **TITRE 5**

#### **Décisions collectives des associés**

#### **Article 17 - Décisions collectives**

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination et la révocation du Président, et du ou des directeurs généraux le cas échéant, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs, et la fixation de la rémunération le cas échéant,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Exécutif,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,

- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations qu'ils peuvent consentir au Président,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans les conditions prévues ci-dessus),
- la dissolution de la société.

#### **Article 18 – Modalités de consultation**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

Toutefois, si la demande en est faite par un associé, la décision ne pourra être prise que dans le cadre d'une assemblée.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

1. L'assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, huit jours après notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un associé, qui en établit l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour. Un associé peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les associés, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président, sauf décision contraire de la majorité des associés, auquel cas, l'assemblée élit son président de séance.

Toutefois, l'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un associé est présidée par celui-ci.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyen de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Le procès-verbal est établi sur un registre tenu au siège de la société.

Le Comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés. L'ordre du jour lui sera communiqué.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée. Ils doivent être entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet peut, en outre, requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, être reçue par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

2. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social dans ce délai par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées dans la mesure où elles auront été proposées par le Président. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaudra abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de 10 jours ouvrés avant ladite date. En outre, le Comité d'Entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés, être reçus par le Président au moins 3 jours ouvrés avant la date d'envoi du texte des résolutions aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés. Dans ce cas, le Comité d'Entreprise sera informé par tous moyens de tout projet de décision au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions des associés.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision des associés pour être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine décision.

En cas de décision requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la décision des associés, le Président devant alors communiquer par tous moyens lesdites observations aux associés préalablement à la date à laquelle ils prendront leur décision.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **Article 19 - Décisions collectives - Majorité**

Sauf dispositions contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés.

#### **Article 20 - Information préalable des Associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE 6**

### **Réunion de toutes les actions en une seule main**

#### **Article 21 - Associé unique**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Comité d'Entreprise est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique au moins 10 jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projet de résolutions adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le comité d'entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique préalablement à la date de décision.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre le Président ou un directeur général et la société, ou entre la société et toute société ou entreprise dans laquelle le Président ou un directeur général serait directement ou indirectement intéressé, devront être au préalable autorisées par l'associé unique, sauf lorsque ce dernier est cumulativement dirigeant intéressé et partie à la convention.

Sous cette réserve, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est uniquement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

## **TITRE 7**

### **Exercice social - Comptes annuels - Affectation des résultats**

#### **Article 22 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 24 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective des associés.

## **TITRE 8**

### **Dissolution - Liquidation de la société**

#### **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE 9**

### **Contestations**

#### **Article 26 - Litiges - Loi applicable**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.